Article 6 - Cession et sous-location

Le sous-locataire ne pourra céder son droit à la présente sous-location. Il ne pourra pas non plus sous-louer ou prêter les présents locaux.

Article 7 - Dépôt de garantie

A titre de dépôt de garantie, le loueur reçoit à ce jour la somme de 500 euro.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention et notamment à défaut de paiement à son échéance du loyer, le loueur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, la sous-location fait élection de domicile dans les locaux loués et le loueur à l'adresse suivante : 10 Rue des Hautains, 01630 Saint-Genis-Pouilly.

Fait à Saint-Genis-Pouilly le 01.12.2018.

En deux originaux dont un est remis au sous-locataire.

Signature des parties précédées de la mention « Lu et approuvé ». Chaque page doit être paraphée.

Le locataire principal

Lu et syrouvé ml Le sous-locataire

Lu et approuvé Verg2i

Page 3 of 3